

DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Les exploitations agricoles ou toutes autres entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'achat de certains investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

Quel est l'objectif du dispositif ?

Dans le cadre de la loi MACRON pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le législateur souhaite favoriser la relance de l'investissement productif par un mécanisme temporaire de sur-amortissement permettant de réduire l'assiette d'assujettissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Qui est concerné ?

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole entrent dans le champ d'application de la mesure exceptionnelle. A contrario, les exploitations agricoles relevant du bénéfice agricole forfaitaire ou les entreprises soumises à régime micro BIC ne peuvent en bénéficier.

Quels investissements sont éligibles ?

La déduction exceptionnelle s'applique exclusivement aux matériels, outillages et équipements neufs éligibles à l'amortissement dégressif relevant d'une des catégories limitativement énumérées dans une instruction du 21/04/2015 :

- Les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport,
- Les matériels de manutention,

- Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,

- Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique bénéficiant d'un tarif d'achat réglementé,

- Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Les matériels éligibles peuvent être achetés ou faire l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Liste non exhaustive de matériels agricoles éligibles :

- Tracteur, moissonneuse batteuse, ensileuse, télescopique, charrue, bineuse, herse, semoir, distributeur engrais, remorque, robot de traite, presseoir, faucheuse, désileuse, chargeur frontal, bol d'alimentation, enrouleur, ventilateurs dans bâtiments, groupe électrogène, etc...

A l'inverse, les véhicules de transport, les panneaux photovoltaïques et les éoliennes avec contrat de rachat de l'électricité, les biens immobiliers, les drainages, les réserves d'eau... sont autant d'investissements non éligibles à la mesure de déduction exceptionnelle.

Suite de l'article p.4

Comment calculer la déduction ?

La déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement est égale à 40 % de la valeur d'origine du bien éligible. Elle est ensuite répartie de manière linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien. La somme est déduite de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses » de la liasse fiscale.

Exemple de calcul :

Une exploitation qui clôture ses comptes à l'année civile, achète un matériel agricole neuf le 1er octobre 2015 pour 31 500 € qu'elle amortit sur 7 ans. La déduction exceptionnelle se calcule comme suit :

Exercices	Mode de calcul	Montant de la déduction exceptionnelle
2015	$[(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7] \times 3/12$ (a)	450 €
2016	$(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7$	1 800 €
2017	$(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7$	1 800 €
2018	$(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7$	1 800 €
2019	$(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7$	1 800 €
2020	$(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7$	1 800 €
2021	$(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7$	1 800 €
2022	$[(31\ 500\ € \times 40\ %) / 7] \times 9/12$ (a)	1 350 €

(a) Déduction calculée au prorata temporis dans l'exercice

A noter qu'il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction exceptionnelle puisse s'appliquer. Par contre, la durée d'étalement linéaire de la déduction exceptionnelle à 40 % doit être similaire à la durée de l'amortissement pratiqué dans la comptabilité.

En cas de revente du bien, qu'advient-il de la déduction exceptionnelle ?

Dans l'hypothèse où l'entreprise cède le matériel avant le terme de l'amortissement comptable du bien, la déduction exceptionnelle prend fin à cette même date quand bien même la totalité de l'amortissement de 40 % sur la valeur d'origine du bien n'a pas été entièrement déduite.

En outre, en cas de cession du matériel, la déduction exceptionnelle n'est pas retenue pour le calcul de la plus ou moins-value éventuelle.

Quel est le gain financier de cette mesure ?

D'un point de vue fiscal, la déduction exceptionnelle de 40 % permet de réduire l'assiette d'assujettissement à l'impôt et donc l'impôt correspondant. En reprenant l'exemple ci-avant, si

l'exploitant est imposable dans la tranche marginale d'imposition à 30 %, le gain d'impôt supplémentaire est de 135 € en 2015 et 540 € les années suivantes.

Au jour de la rédaction de cet article, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer si la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement sera retenue ou non dans l'assiette du revenu social pour déterminer les cotisations et contributions sociales appelées par la MSA ou le RSI.

La déduction exceptionnelle est-elle autorisée en cas de P.C.A.E ?

Le « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations » (P.C.A.E) 2015-2020, est le nouvel outil d'aide à l'investissement des exploitations agricoles, remplaçant les anciens plans bâtiments, énergie et végétal-environnement. C'est un système d'aide participant au financement des

investissements qui, en l'état actuel du texte, n'est pas incompatible avec la mise en œuvre de la déduction exceptionnelle de 40 % dès lors que les matériels, outillages et équipements entrent dans le champ d'action de la mesure tel que décrit précédemment.

Puis-je cumuler déduction exceptionnelle et affectation du bien à une déduction pour investissement ?

L'affectation d'une déduction pour investissement (DPI) à un investissement n'est désormais autorisée que pour les DPI réalisées antérieurement au 31/12/2012. En l'état actuel des textes, il est possible de pratiquer la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement sur un bien affecté à une DPI, dès lors que le bien entre dans le champ d'action de la mesure tel que décrit précédemment.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL TIC* 2014

Le formulaire de demande de remboursement de TIC 2014 est disponible sur le site de l'AFoCG : www.afocg.fr

Les remboursements des taxes perçues sur les quantités achetées et livrées sur l'année civile 2014 sont de :

- 0,05 € par litre de gazole non routier (soit 5 € par hectolitre),
- 20,05 € par tonne de fioul lourd (soit 2,005 € par 100 kg),
- 1,151 € par MWh (millier de kilowattheures) de gaz naturel.

Le formulaire dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives est à déposer à la direction départementale des finances publiques à compter du 1^{er} juin 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour rappel :

- Le fioul domestique n'est plus remboursable depuis 2012,
- en cas de retard, les demandes de remboursement pour les achats effectués au cours de l'année N-1 pour un usage agricole doivent être effectués avant la fin de l'année N+2. Ainsi le rem-

boursement au titre de 2012 peut être encore demandé jusqu'au 31 décembre 2015, et celui au titre de 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Lieux de dépôts des demandes de remboursement partiel de TIC 2014 :

Pour Le Maine et Loire :

Direction Départementale des Finances Publiques du Maine et Loire « Cellule remboursement TIC-TICGN »
BP 84112 - 1 rue Talot
49041 ANGERS Cedex 01

Pour la Vendée :

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée « Cellule remboursement TIC-TICGN »
BP 839 - 26 Rue Jean Jaurès
85021 LA ROCHE SUR YON cedex

Nouveauté :

Afin d'être compatible avec la réglementation communautaire, les remboursements partiels de TIC sur le fioul lourd et le gaz naturel doivent être placés sous le régime de minimis agricole. Cette réglementation ne concerne pas les demandes de remboursement partiel TIC sur le Gazole Non Routier.

Les pièces à joindre impérativement :

- Un justificatif d'affiliation personnelle (ou de cotisations en tant qu'employeur) au régime social (copie de l'appel de cotisations personnelles ou comme employeur) établi au nom du demandeur au titre de l'année 2014, (ou de tout autre document justifiant l'affiliation pour 2014 au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles),
- Les copies de factures,
- Un relevé d'identité bancaire RIB-IBAN récent (*attention : le RIB / IBAN doit correspondre exactement aux nom, prénom et adresse du demandeur*),
- Pour les demandes portant sur du fioul lourd ou du gaz naturel, les exploitants agricoles doivent obligatoirement fournir une attestation récapitulative des aides perçues au titre du règlement de minimis agricole selon le modèle établi par l'administration.

* TIC : Taxe d'Intérieure de Consommation